

**DELIBERATION N° 14/2023**  
**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP**

|                     |    |
|---------------------|----|
| Membres en exercice | 20 |
| Membres présents    | 14 |
| Pouvoirs            | 2  |
| Votes :             |    |
| Pour                | 16 |
| Contres             | 0  |
| Abstentions         | 0  |

Réunion du 20 juin 2023

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 025-200066264-20230620-D14\_2023-DE

Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 12 juin 2023, s'est réuni le 20 juin 2023 à 10h30, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

*Gabriel BAULIEU, Olivier BILLOT, Elisabeth BROSSARD, Damien CHARLET, François CUCHEROUSET, Raphaël KRUCIEN, André-Marie DEPOUTOT, Géraldine LEROY, Patricia LIME-VIEILLE, représentant M. Thierry VERNIER, Thierry MAIRE DU POSET, Charles PIQUARD, Michel VIENET, Martine VOIDEY*

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

*Marie-Noëlle BIGUINET, Marie-France BOTTARLINI, Pierre CONTOZ, Marie-Laure DALPHIN, Patrick GENRE, Géraldine TISSOT-TRULLARD qui donne pouvoir à M. Thierry MAIRE DU POSET, Daniel PERRIN, qui donne pouvoir à Madame la Présidente, Thierry VERNIER représenté par Mme Patricia LIME-VIEILLE.*

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique du 28 janvier 2020

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

## **DECIDE**

### **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

#### **Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :**

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 025-200066264-20230620-D14\_2023-DE

- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l’I.F.S.E :**

Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d’encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d’influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, et notamment

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d’application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l’autonomie
- l’influence/motivation d’autrui
- la rareté de l’expertise


3- Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l’impact sur l’image de la collectivité
- le risque d’agression physique
- le risque d’agression verbale
- l’itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- l’horaires décalés
- les contraintes météorologiques
- la liberté de pose congés
- l’obligation d’assister aux instances

**Article 4. – Modulations individuelles de l’I.F.S.E. :**

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. est décidée par l’autorité territoriale et fait l’objet d’un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l’autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d’emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023  
Reçu en préfecture le 20/06/2023  
Publié le   
ID : 025-200066264-20230620-D14\_2023-DE

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie - la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation:

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 025-200066264-20230620-D14\_2023-DE

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service, l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

**Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :**

A l’instar de la Fonction Publique d’État, l’IFSE est versée selon un rythme mensuel.

**Article 7 – Clause de revalorisation de l’I.F.S.E. :**

Les montants maxima (plafonds) de l’I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat

**II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

**Article 1. – Le principe du C.I.A. :**

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :**

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :**

Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l’I.F.S.E.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 025-200066264-20230620-D14\_2023-DE

**Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :**

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- ...

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

**Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme annuel au vu de l'appréciation réalisée dans le cadre de l'entretien annuel sur la manière de servir de l'agent et l'atteinte des objectifs. Pour les agents qui quittent l'ADAT en cours d'année le CIA sera attribué, le cas échéant, au moment du départ de l'agence.

**Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :**

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 025-200066264-20230620-D14\_2023-DE



## Article 8. – Montant maximal brut annuel IFSE et CIA

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI                     |  | IFSE                        | CIA                         |
|---|--|-----------------------------|-----------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS  | EMPLOIS  | Montant maximal brut annuel | Montant maximal brut annuel |
| <b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE – CATEGORIE A</b> |  |                             |                             |
| Groupe 1  | Direction d'une collectivité   | 36 210 €                    | 6 390 €                     |
| Groupe 2  | Direction adjointe d'une collectivité  | 32 130 €                    | 5 670 €                     |
| Groupe 3  | Responsable d'un service   | 25 500 €                    | 4 500 €                     |
| Groupe 4  | Adjoint au responsable de service, expertise particulière, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ... | 20 400 €                    | 3 600 €                     |
| <b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>                                      |  |                             |                             |
| Groupe 1  | Responsable d'un ou de plusieurs services, ...   | 17 480 €                    | 2 380 €                     |
| Groupe 2  | Adjoint au responsable de service, expertise particulière, fonction de coordination ou de pilotage, ...                    | 16 015 €                    | 2 185 €                     |
| Groupe 3  | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, assistant juridique, assistant informatique...                 | 14 650 €                    | 1 995 €                     |
| <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>                         |  |                             |                             |
| Groupe 1  | Gestionnaire comptable, gestionnaire marchés publics, assistant de direction, assistant juridique                          | 11 340 €                    | 1 260 €                     |
| Groupe 2  | Agent d'exécution, agent d'accueil, ...  | 10 800 €                    | 1 200 €                     |
| <b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b>                                      |  |                             |                             |
| Groupe 1  | Direction d'une collectivité   | 46 920 €                    | 8 280 €                     |
| Groupe 2  | Direction adjointe d'une collectivité  | 40 290 €                    | 7 110 €                     |
| Groupe 3  | Responsable de service   | 36 000 €                    | 6 350 €                     |
| Groupe 4  | Adjoint au responsable de service, expertise particulière, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission      | 31 450 €                    | 5 550 €                     |
| <b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>                                     |  |                             |                             |
| Groupe 1  | Responsable d'un service, niveau expertise supérieure  | 19 660 €                    | 2 680 €                     |
| Groupe 2  | Adjoint au responsable de service, expertise particulière, ...   | 18 580 €                    | 2 535 €                     |
| Groupe 3  | Technicien informatique  | 17 500 €                    | 2 385 €                     |
| <b>AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>       |  |                             |                             |
| Groupe 1  | Agent d'exécution  | 11 340 €                    | 1 260 €                     |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.



### III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### **Article 1. – Cumul :**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

#### **Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération seront effectives pour la paye du mois de juin 2023.

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

**APPROUVENT à l'unanimité la mise en place du RIFSEEP.**

La Présidente de l'ADAT,

  
Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 025-200066264-20230620-D14\_2023-DE

Berser  
Levrault